

## **STATUTS**

### **DE LA FONDATION ECOLE DE MEMISE**

Le siège de la fondation est à Lutry.

La fondation arrête comme il suit les statuts de la fondation :

#### **Dénomination - Siège - Durée**

##### **Article 1**

L'Association de l'Ecole de Mémise, ci-après nommée "la fondatrice", constitue une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civil, sous la dénomination "Fondation Ecole de Mémise".

##### **Article 2**

Le siège de la fondation est à Lutry. Sa durée est illimitée.

#### **But**

##### **Article 3**

La fondation a pour but de dispenser un enseignement spécialisé à des élèves présentant des difficultés scolaires d'une certaine importance. Elle met en place une prise en charge éducative en internat et en externat. Elle permet à l'élève une post-scolarité et une orientation professionnelle dirigées vers une intégration dans la vie courante.

#### **Capital**

##### **Article 4**

Le capital de la fondation est constitué par :

- l'actif net de l'Association Ecole de Mémise au trente et un décembre mille neuf cent huitante-huit, savoir neuf cent septante-cinq mille quatre cent dix francs et onze centimes (CHF 975'410.11) que la fondatrice affecte de manière irrévocable à la fondation, ensuite de la dissolution de cette association;
- les revenus de la fortune;
- les prestations de l'assurance invalidité fédérale (AI);
- les subventions et subsides des corporations et institutions de droit public;
- les dons, legs, héritages et autres libéralités et allocations en tous genres dont bénéficiera la fondation.

#### **Organisation**

##### **Article 5**

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de Fondation
- l'organe de révision

## **Conseil de Fondation**

### **Article 6**

Le Conseil de Fondation se compose de 9 membres au minimum dont un(e) enseignant(e), exerçant hors de la fondation et dont la candidature aura été préalablement discutée avec la Société pédagogique vaudoise.

Les membres sont élus pour trois ans et rééligibles. La qualité de membre prend fin par la démission ou l'âge de 75 ans.

Pour la première fois, les membres sont désignés par la fondatrice. Ultérieurement, le Conseil se constituera par cooptation.

Le Conseil se constitue lui-même en désignant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui forment le Bureau.

Il désigne les personnes autorisées à représenter la fondation vis-à-vis des tiers et fixe le mode de signature. Chaque membre doit être inscrit au Registre de Commerce. Chaque membre est soumis aux exigences de la loi Fédérale sur les Fondations.

Le Conseil de Fondation peut nommer une personne membre d'honneur.

## **Séances du Conseil de Fondation**

### **Article 7**

Le Conseil de Fondation se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que les affaires l'exigent. A l'initiative du président ou lorsque deux membres en font la demande.

La convocation, sur laquelle figure l'ordre du jour, doit parvenir, cas de force majeure réservés, quinze jours au moins à l'avance.

Le Conseil peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président décide.

Toute proposition qui emporte l'accord écrit de tous les membres du Conseil de Fondation équivaut à une décision prise régulièrement en séance.

Les discussions et décisions du Conseil de Fondation font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le président et le secrétaire.

Le directeur ou la directrice et un membre du personnel peuvent assister aux séances du Conseil, sur invitation de celui-ci; ils ont voix consultative.

## **Compétences du Conseil de Fondation**

### **Article 8**

Dans le cadre des présents statuts et des règlements édictés, le Conseil de Fondation dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la fondation. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- l'administration de la fondation;
- la gestion et l'utilisation de sa fortune et ses revenus conformément aux statuts et aux règlements;
- la responsabilité de la bonne gestion administrative, éducative et pédagogique de la fondation;
- la nomination du directeur ou de la directrice et la fixation du cahier des charges de cette fonction.
- la discussion et l'approbation de la réglementation émise par le directeur de l'institution qui engage la responsabilité de la fondation;
- la discussion et l'approbation du rapport annuel sur la marche de l'institution établi par le directeur;
- la représentation de la fondation à l'égard des tiers.

## **Organe de révision**

### **Article 9**

Le Conseil de Fondation désigne l'organe de révision, conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des fondations et dont le rapport sera transmis à l'autorité de surveillance, avec les comptes de chaque exercice et le rapport de gestion établi par le Conseil.

Seuls des experts-comptables diplômés ou des personnes morales peuvent être désignés comme organe de révision, par exemple, une société de révision, membre de la Chambre suisse des Sociétés fiduciaires et des experts-comptables.

## **Exercice social**

### **Article 10**

L'exercice social correspond à l'année civile.

Les comptes annuels, le bilan et les divers rapports doivent être approuvés par le Conseil dans les six mois dès la fin de l'exercice.

Le premier exercice commencera dès la constitution de la fondation et se terminera le trente et un décembre mille neuf cent nonante.

## **Dissolution et liquidation**

### **Article 11**

La dissolution de la fondation peut être décidée pour des raisons prévues par la loi (art.88 CC) sur décision du Conseil de la Fondation. Dans ce cas, le Conseil de Fondation procède à la liquidation de la fondation. La fondation ne peut faire retour aux fondateurs ou aux donateurs. La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Le reliquat sera versé à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, à un canton, à une commune ou à l'un de leurs établissements qui poursuit des buts analogues.

*Les présents statuts ont été modifiés par l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale en date du 11 octobre 2018.*